

La réunion au siège de la FFN dont le thème l'information en matière de lutte contre le dopage, s'est déroulée dans une ambiance très constructive puisque les échanges entre délégué et médecins animateurs ont été profonds et intéressants.

Les docteurs Christine LEPOURCELET-TALVARD et Jean Luc DAUSSIN nous ont évoqué le problème du dopage de la façon la plus didactique, en mettant en exergue les points les plus importants.

Pour ma part, 2 aspects ont retenu mon attention en tant que président de la zone ouest water polo.

- Notre discipline n'est pas exempte de sportifs dont le contrôle ait été révélé positif (l'image du water polo pourrait s'en trouver ternie).
- Le water polo est rarement présent dans ce type de réunion de formation. Ce qui est pour le moins paradoxal. Un besoin d'information voire d'éducation se fait d'ores et déjà sentir. Va pour ce qui est de la zone ouest, ma présence à la réunion de samedi et aux prochaines réunions, gommara ce manquement dans le futur.

Pour que les choses soient claires et que tous les acteurs du water polo de la zone ouest soient informés, j'ai pensé vous faire part sous le thème de «comment faire face à un contrôle antidopage », des connaissances à propos du dopage que j'ai pu recueillir pendant cette journée de formation de samedi, c'est très instructif.

I. Quelques points d'ordre législatif car nul n'est censé ignorer la loi

La conduite dopante

« Consommation d'un produit pour affronter ou surmonter un obstacle réel ou ressenti par l'usage ou par son entourage dans un but de performance » (P.L

Qu'est-ce que le dopage ? (art. L. 232-9 du code du sport)

Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'art. L. 131-19, ou en vue d'y participer.

1) de déterminer, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédé interdits que la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

2) d'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Qui peut initier un contrôle antidopage ?

« les enquêtes et contrôles mentionnés aux art. L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le président de la fédération ou le président du comité régional. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Celle-ci peut également initier un contrôle de son propre chef.

Pour la réalisation des contrôles l'AFLD, fait appel directement aux préleveurs agréés par elle et assermentés par les tribunaux. Elle peut également déléguer cette tâche aux DDRJS.

Peut-on s'opposer ou refuser un contrôle antidopage ?

L'opposition au contrôle entraîne des sanctions :

« Est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7500€ le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et médecins habilités en vertu de l'article L.232-11 de la loi du 05 avril 2006 ».

Une copie du P.V. d'opposition est adressée :

- au procureur de la république

- à l’AFLD
- à la DRIS compétente
- au contrevenant

Le refus de contrôle de la part du sportif, il est assimilé à un contrôle positif.

II. Comment faire face à un contrôle antidopage quand on est responsable de l’organisation d’un évènement sportif ?

1) Le médecin préleveur se met en contact avec ordre des missions avec le responsable de l’organisation.

2) Prévoir un délégué (le délégué ne doit pas être membre des organes disciplinaires de la fédé).

3) Mettre des locaux spécifiques à disposition.

4) Prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l’alimentation l’hébergement et le transport du sportif contrôlé en cas de prolongation des opérations de contrôle.

5) S’assurer de la confidentialité, de la sécurité et avoir des clés des locaux.

6) Le délégué est l’interlocuteur privilégié du préleveur, il assiste le préleveur lors

- de la désignation des sportifs à contrôler
- de la désignation de la ou des escortes avec un rôle uniquement de surveillance dans la plus part des cas
- de la remise de la convocation éventuelle
- de la vérification de l’identité du sportif
- du déroulement du contrôle.

En cas d’absence du délégué ou en cas de refus de collaborer, le préleveur en fait mention en P.V. mais n’empêche pas le contrôle de se dérouler.

7) Le préleveur désigne le ou les sportifs à contrôler.

8) Le délégué désigne le ou les escortes mises à la disposition du préleveur et s’assure que ces personnes ont suivi la formation prévue (art. 13 décret 25/03/2007).

9) la remise de la notification qu’elle soit réalisée par le préleveur, ou par le délégué fédéral ou par l’escorte resté sous la responsabilité du préleveur.

10) le sportif doit procéder une pièce d’identité à défaut il doit fournir une autre possibilité d’identification, si le sportif est mineur, un représentant légal.

11) Qui peut assister à la miction du sportif ?

- le préleveur
- l’escorte dans les compétitions internationales et uniquement si elle est fournie pour cela (à préciser sur le P.V.)
- le représentant légal d’un mineur avec le préleveur

12) si le délai de présentation d’un sportif à un contrôle anti dopage expire (plus de 30 minutes de retard) le préleveur peut mettre fin au contrôle et le précise sur le rapport.